



VILLE
de
SAINT-RENAN

ARRÊTÉ DU MAIRE

**AIRE DE STATIONNEMENT ET BORNES DE CAMPING-CARS
RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

REF : PER 21/2015

Le Maire de la commune de SAINT-RENAN,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant qu'une aire de stationnement et bornes de camping-cars est aménagée sur le complexe de Lokourman,

Considérant qu'il convient en conséquence de définir par un règlement intérieur les modalités de fonctionnement de cette aire de stationnement spécifiquement créée pour les camping-cars,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics,

ARRÊTE

Article 1

Le stationnement des autocaravanes ou camping-cars est conseillé à SAINT-RENAN sur l'aire d'accueil sise complexe de Lokourman.

Article 2

L'accès à l'aire s'effectue librement à partir de la route de l'aber. Le stationnement est réservé uniquement aux autocaravanes ou camping-cars et interdit à tout autre type de véhicule. Il est laissé au libre choix des usagers l'emplacement sur lequel il souhaite stationner.

La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet.

Article 3

Le stationnement est payant.

Les usagers sont tenus de procéder au paiement du droit de stationnement et frais annexes, fixé et évolutif par délibération du Conseil Municipal.

Le paiement s'effectue :

- du 15 juin au 15 septembre auprès du régisseur du droit de stationnement.
- du 16 septembre au 14 juin en mairie, place Léon Cheminant.

Aucun remboursement ne pourra être demandé en cas de départ anticipé ou de temps de stationnement inférieur à la durée de la redevance.

Article 4

Les équipements suivants sont mis à disposition des occupants et leur usage est inclus dans le prix de la redevance :

- Borne de distribution d'eau et de vidange des eaux usées.
- Borne d'électricité.

La distribution d'eau est exclusivement réservée aux recharges des cuves d'eau des camping-cars.

Les vidanges des cassettes chimiques sont obligatoirement effectuées dans le réceptacle prévu à cet effet. En bordure de la borne d'eau, les vidanges d'eaux usées peuvent être effectuées dans les grilles au sol raccordé au réseau d'assainissement.

Les branchements électriques se feront uniquement sur les bornes prévues à cet effet.

Les usagers sont tenus pour des raisons d'hygiène de respecter ces dispositions et veiller au maintien de la propreté des lieux.

Les ordures ménagères doivent impérativement être déposées dans des conteneurs disposés sur l'aire.

Les utilisateurs de l'aire ne sont en aucun cas autorisés à laisser quoi que ce soit sur l'aire après leur départ.

Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur le terrain, dans l'emplacement où le stationnement est autorisé ainsi que sur les parties communes ou tout autre lieu.

Article 5

Seul le séjour en camping-car en état normal de circulation et en état de fonctionner pourra être autorisé sur l'aire de stationnement.

Article 6

La circulation et le stationnement sur l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs des véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique. Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation d'utiliser ou d'occuper temporairement l'emplacement affecté à l'usage des camping-cars. Cette autorisation ne saurait en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou encore de surveillance.

Ainsi, les installations de l'aire sont mises à la disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout le matériel, objets et effets des usagers.

L'aire pourra être fermée provisoirement pour des raisons de sécurité.

Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence, tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants. Chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque. Les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents qui s'engagent à les surveiller.

Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire de stationnement.

Ils ne devront en aucun cas troubler l'ordre public.

Article 7

Le dépôt de ferraille ou tout résidu de casse, le brûlage ne sont pas autorisés.

Les feux ouverts de bois ou de charbon ou autres barbecues ne sont autorisés que dans les récipients prévus à cet effet. Ils sont rigoureusement interdits à même le sol.

Article 8

Tous les animaux domestiques doivent être attachés et leurs rejets ramassés. Leurs propriétaires doivent veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité de chacun. Chaque animal doit être détenu par son propriétaire, conformément à la réglementation en vigueur (vaccination etc...)

Article 9

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de SAINT-RENAN, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le service de la Police Municipale et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation faite à Monsieur le Préfet du Finistère.

Fait à Saint Renan, le 19 novembre 2015

Le Maire,
MOUNIER Gilles

